

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

N°CT2022.3/046

L'an deux mil vingt deux, le vingt deux juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Monsieur Patrick DOUET, Madame Virginie DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Françoise LECOUFLE à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Julien BOUDIN à Madame Josette SOL, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Philippe LLOPIS à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Maurice BRAUD à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Julie CORDESSE à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Gilles DAUVERGNE à Madame Rosa LOPES, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Josette SOL, Madame Corine KOJCHEN à Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Jacqueline LETOUZEY à Madame Frédérique HACHMI, Madame Marie-Christine SALVIA à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur François VITSE, Madame Marie VINGRIEF à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Michel WANNIN à Madame Séverine PERREAU, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etait absent excusé :

Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Madame Dominique CARON .

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

Nombre de votants : 73

Vote(s) pour : 73

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022

N°CT2022.3/046

OBJET : **Règlement local de publicité intercommunal** - Adoption du règlement local de publicité intercommunal de Grand Paris Sud Est Avenir.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153- et suivants et L 153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018.5/099 du 26 septembre 2018 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et approuvant les objectifs et les modalités de concertation avec le public ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018.6/140 du 5 décembre 2018 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.1/009 du 3 février 2021 prenant acte du diagnostic du règlement local de publicité intercommunal ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.4/073-1 du 13 octobre 2021 tirant le bilan de concertation relatif à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.4/073-2 du 13 octobre 2021 arrêtant

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

le projet du règlement local de publicité intercommunal ;

VU l'arrêté du Président n°AP2022-001 en date du 14 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et paysages (CDNPS) du 21 janvier 2022 ;

VU les règlements locaux de publicités communales (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire de Grand Paris Sud Est Avenir ;

VU le projet de règlement local de publicité intercommunal ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Melun n°E21000115/77 du 29 novembre 2021 portant nomination d'une commissaire-enquêtrice ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées et consultées sur le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

VU le déroulement de l'enquête publique du mardi 14 février au 15 mars 2022 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé de la commissaire-enquêtrice remis le 16 avril 2022, sur le fondement desquels elle a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme est compétent en matière de règlement local de publicité qui doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, en concertation avec les seize communes membres, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a, par délibération du conseil de territoire n°CT2018.5/099 du 26 septembre 2018, prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) couvrant l'ensemble de son territoire ;

CONSIDERANT que cette délibération a précisé les modalités de concertation avec le public et fixé les objectifs poursuivis suivants :

- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire ;
- Préserver l'attractivité économique et commerciale de l'ensemble du territoire tout en veillant à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

respectent le cadre de vie, le paysage urbain et péri-urbain des communes membres ;

- Maîtriser le développement des dispositifs publicitaires notamment sur les entrées de ville, les zones d'activités commerciales et les principaux axes de traversée du territoire en assurant une harmonisation des règles ;
- Préserver les espaces à protéger pour des raisons paysagères, patrimoniales, remarquables, etc. ;
- Intégrer les exigences environnementales de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » ;

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du RLPi a été réalisée par GPSEA en lien étroit avec les 16 communes membres et en concertation avec les habitants et l'ensemble des personnes publiques (Etat, Région Ile-de-France, Département du Val-de-Marne, chambres consulaires, communes limitrophes, etc.) ;

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du RLPi est menée selon les étapes suivantes :

- La réalisation d'un diagnostic du territoire ;
- Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet du RLPi ;
- L'avis de la commission Départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) ;
- Le recueil des avis et des observations sur le projet de RLPi arrêté par une consultation auprès des personnes publiques associées (3 mois) et par l'organisation d'une enquête publique ;
- L'approbation du RLPi tenant compte des résultats de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique objet du présent rapport ;

CONSIDERANT que le 15 mai 2019, le conseil des maires a validé le diagnostic et les enjeux du RLPi ;

CONSIDERANT que lors de sa séance du 3 février 2021, le conseil de territoire a débattu sur les orientations générales du RLPi qui se déclinent dans les 4 grands thèmes suivants :

- Valoriser la qualité paysagère du territoire par les entrées de ville et les principaux axes structurants ;
- Améliorer l'image et l'attractivité des centres-villes tout en préservant la qualité paysagère des centres historiques
- Rendre lisibles et attractives les zones d'activités tout en conservant la dynamique commerciale ;
- Veiller à la qualité paysagère des secteurs d'habitation tout y préservant le développement économique ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télértransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

CONSIDERANT que ces mêmes orientations ont été débattues au sein du conseil municipal de chacune des communes membres ;

CONSIDERANT que le 29 septembre 2021, le conseil des maires a validé le projet de RLPi (dont notamment le zonage et le règlement) ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, par délibérations n°CT2021.4/073-1 et 2 du 13 octobre 2021 susvisées, le conseil de territoire a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de RLPi ;

CONSIDERANT que le projet de RLPi arrêté a ensuite été transmis aux personnes publiques associées et consultées ; que seule la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile de France (DRIEAT) a émis un avis favorable assorti de cinq recommandations ;

CONSIDERANT que cet avis a fait l'objet d'une réponse au procès-verbal de synthèse remis à la commissaire-enquêtrice soit en précisant que les recommandations seront prises en compte, soit dans le cas contraire, en développant les arguments, lesquels ont satisfait la commissaire-enquêtrice ;

CONSIDERANT que la commission départementale de la nature des sites et des paysages a rendu un avis favorable au projet de RLPi lors de sa séance du 21 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le projet de RLPi a ensuite été soumis à enquête publique ; que celle-ci s'est déroulée du 14 février au 15 mars 2022 ; que 16 dossiers d'enquête publiques ont été déposés dans les 16 communes membres ;

CONSIDERANT que la commissaire-enquêtrice désignée par la Présidente du Tribunal administratif de Melun, a tenu 9 permanences dans les 9 mairies suivantes : Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Créteil, Le-Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Ormesson, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'enquête publique, quatre entités (Union des professionnels de la publicité extérieure (UPE), la société JCDecaux, le Régisseur du domaine de Gros Bois, la Fédération des associations de commerçants de Sucy-en-Brie (FEDACS) ont formulé des observations sur les registres dédiés à cet effet (papiers ou dématérialisés) ;

CONSIDERANT que le Territoire, en lien avec les 16 communes membres,

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télétransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 22 JUIN 2022**

a apporté des éléments de réponse à ces observations et en a pris certaines en compte ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, la commissaire-enquêtrice a transmis, le 16 avril 2022, son rapport, ses conclusions et son avis motivé ; Qu'elle a délivré un avis favorable sans réserve, ni recommandation ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme et aux modalités de collaboration avec les communes déterminées par délibération du conseil de territoire n°CT2018.6/140 du 5 décembre 2018 susvisée, le RLPi a été présenté lors du conseil des maires du 22 juin 2022 qui s'est tenu concomitamment au bureau de territoire ; Qu'aucune observation n'a été formulée ;

CONSIDERANT que le RLPi résulte d'un travail étroit avec les communes qui ont fait part de leurs souhaits et observations lors des différents comités techniques et de pilotage, tenus depuis 2019 ;

CONSIDERANT qu'après réalisation de l'ensemble des formalités de publicité, le RLPi approuvé entrera en vigueur un mois après sa transmission au préfet, il sera ensuite annexé aux plans locaux d'urbanismes des seize communes puis au plan local d'urbanisme intercommunal une fois qu'il aura été approuvé ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 16 JUIN 2022,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le règlement local de publicité intercommunal de Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents.

ARTICLE 3 : **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/22
Accusé réception le	28/06/22
Numéro de l'acte	CT2022.3/046
Identifiant télértransmission	094-200058006-20220622-lmc135324-AR-1-1

SOMMAIRE

I. Introduction

II. Cadre juridique

1. Contenu du RLPI
2. Diagnostic, enjeux et orientations
3. Zonage et règlement

III. Rappel des principales étapes du RLPI

1. La procédure
2. Les grandes étapes administratives de l'élaboration du RLPI
3. Collaboration avec les communes et concertation : les différentes dates

IV. Consultation et enquête publique

1. Consultation : avis des PPA et de la CDNPS
2. Enquête publique : observations du public
3. Rapport de la commissaire enquêtrice: avis favorable

V. Entrée en vigueur du RLPI

- | -

INTRODUCTION

Introduction : Présentation du projet de RLPi avant son approbation au conseil de territoire.

- Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique, qu'elles soient situées sur une emprise publique ou privée.
- C'est un outil de planification de l'affichage publicitaire qui vise à trouver un équilibre entre des objectifs **de préservation des paysages et du cadre de vie** qui constitue un enjeu majeur pour les territoires ainsi que **des objectifs de développement économique**.
- A son entrée en vigueur, le RLPi se substituera aux règlements locaux de publicité des 16 communes.
- Prescrit en 2018, l'élaboration du RLPi a fait l'objet d'un long processus de **collaboration avec les communes**, associées à chaque étape, **de concertation** avec les habitants, les commerçants, et professionnels de la publicité et **de consultation** des personnes publiques associées.
- Par délibérations n°CT2021.4/073-1 et 2 du 13 octobre 2021, le conseil de territoire a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de règlement local de publicité.
- Conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme et aux modalités de collaboration déterminées par délibération du conseil de territoire du 5 décembre 2021, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur doivent être présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Le RLPi constituera le **premier document programmatique et réglementaire à l'échelle du Territoire**.

- II -

CADRE JURIDIQUE DU RLPI

1. Contenu du dossier de règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

(art. R.581-72 code de l'environnement)

LE RAPPORT DE PRESENTATION

- **Diagnostic** du territoire intercommunal
- **Objectifs et orientations** en matière de publicités et d'enseignes
- **Justification des choix** de zonage et de règles retenus

LE RÈGLEMENT

- **Dispositions générales** sur l'ensemble du territoire intercommunal
- **Dispositions spécifiques** sur des secteurs géographiques et sur les caractéristiques des supports

LES ANNEXES

- **Documents graphiques**, délimitant les zones et les « périmètres » où s'appliquent les dispositions spécifiques
- **Arrêté municipal** fixant les limites des territoires agglomérés

2. Diagnostic, enjeux et orientations

DIAGNOSTIC

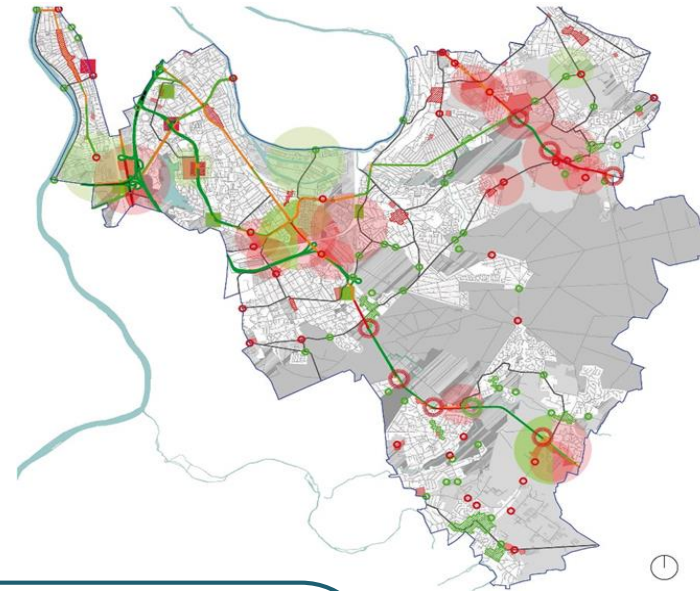
Deux catégories de paysages:

- ▶ les paysages impactés par une publicité posant de fortes difficultés voire non conformes avec les règles nationales, Pour ces paysages, le diagnostic constate que le positionnement anarchique des publicités détériore le patrimoine bâti, naturel, forestier et agricole
- ▶ et les paysages de qualité qui ne sont pas caractérisés par des difficultés significatives.

ORIENTATIONS

- ▶ Valoriser la qualité paysagère du territoire par les entrées de ville et les principaux axes structurants ;
- ▶ Améliorer l'image et l'attractivité des centres villes et des centres bourgs tout en préservant la qualité paysagère des centres historiques ;
- ▶ Rendre lisibles et attractives les zones d'activités tout en conservant la dynamique commerciale ;
- ▶ Veiller à la qualité paysagère des secteurs d'habitation tout en y préservant le développement économique.

ENJEUX ET SECTEURS



- Axes principaux non impactés
- Axes principaux impactés
- Axes principaux très impactés
- ▨ Centres-villes peu impactés
- ▨ Centres-villes impactés

- ▶ Le patrimoine naturel et historique
- ▶ Les centres-villes et les centres-bourgs
- ▶ Les entrées et traversées du territoire : RN19, RN4, RN406, RD6
- ▶ Les zones d'activités

- Zones économiques soignées
- Zones économiques impactées
- Entrées de villes soignées
- Entrées de villes impactées
- Entrées de villes très impactées

3. Zonage et règlement

LE ZONAGE

La publicité

- ▶ **Zone 1** : Espaces Naturels et Remarquables
- ▶ **Zone 2** : Secteurs d'Intérêt Patrimonial et Remarquable
- ▶ **Zone 3** : Secteurs Axe Routiers
- ▶ **Zone 4** : Zone d'activités économiques
- ▶ **Zone 5a** : Zone résidentielle (communes <= 10000 habitants)
- ▶ **Zone 5b** : Zone résidentielle (communes > 10000 habitants)
- ▶ **Zone 6** : Secteurs hors Agglomération
- ▶ **Zone 7** : Domaine ferroviaire

Les enseignes

- ▶ **Zone 1** : Secteurs d'Intérêt Patrimonial et Remarquable ; Espaces Naturels et Paysagers
- ▶ **Zone 2** : Zones d'Activités Economiques
- ▶ **Zone 3** : Le reste du territoire de GPSEA

LE REGLEMENT

La publicité

- ▶ **Des règles générales visant notamment à :**
 - Préserver la qualité des dispositifs publicitaires (passerelles rabattables, habillage du dos, monopied)
 - Garantir l'insertion du dispositif dans son environnement (limitation de la hauteur du dispositif et de la surface unitaire)
 - Interdire des dispositifs publicitaires sur balcon, balconnet, auvent ou marquise, sur clôture ou mur de soutènement
 - Interdire des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sur toitures ou terrasse etc
 - Restreindre la publicité éclairée
- ▶ **Des règles spécifiques par zone**

Les enseignes

- ▶ **Des règles générales visant notamment à :**
 - Préserver la qualité des enseignes (matériaux inaltérables, durables et entretenus etc)
 - Garantir l'insertion des enseignes dans leur environnement (hauteur de l'enseigne retenue à partir du sol naturel d'implantation)
 - Prescrire des règles relatives à la surface cumulée des enseignes sur la façade commerciale à savoir:
 - ✓ La surface cumulée des enseignes est limitée à 15% lorsque la surface de la façade commerciale est égale ou supérieure à 50 m2.
 - ✓ La surface cumulée des enseignes est portée à 25% lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m2.
- ▶ **Des règles spécifiques par zone**

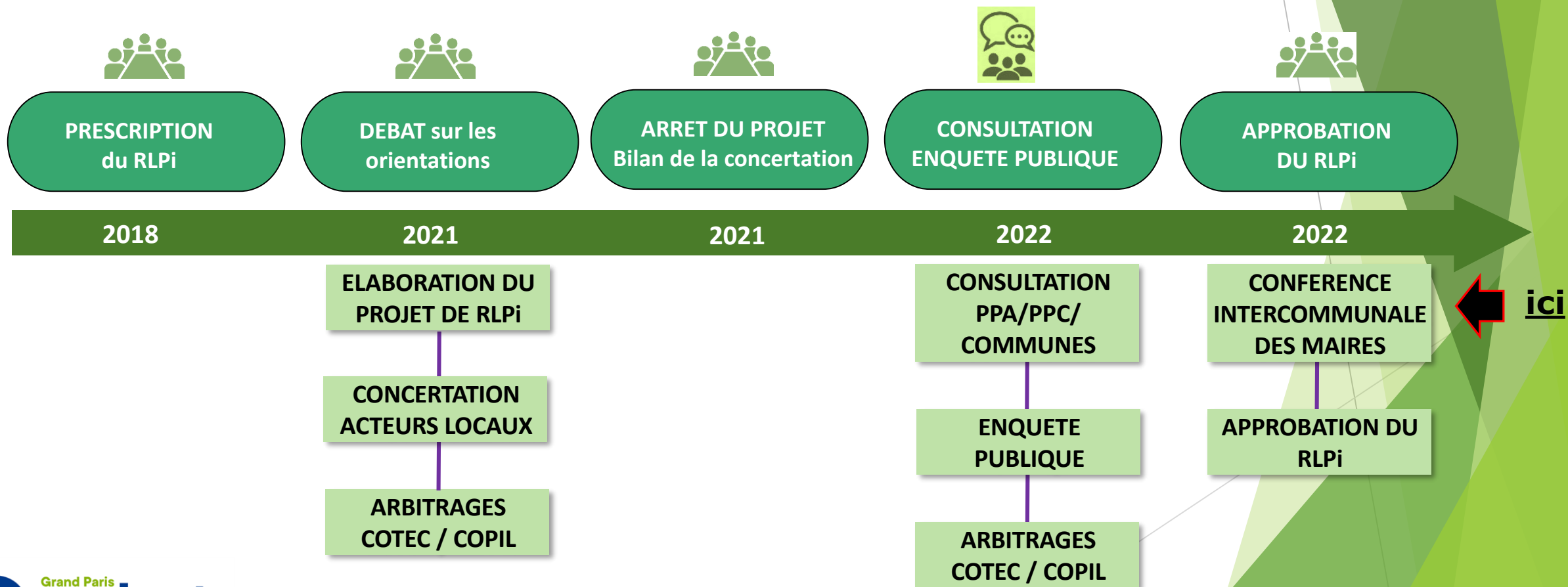
- III -

RAPPEL DES PRINCIPALES ETAPES DU RLPI

1. Procédure du règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

➤ Le RLPi a été élaboré conformément à la procédure d'élaboration d'un PLUi

(art. L.581-14-1 code de l'environnement)



2. Les grandes étapes administratives de l'élaboration du RLPI

- 26 septembre 2018** ■ **Délibération du conseil de territoire** qui prescrit l'élaboration du RLPI, défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.
- 5 décembre 2018** ■ **Délibération du conseil de territoire** qui détermine les modalités de collaboration avec les communes membres.
- 3 février 2021** ■ **Délibération du conseil de territoire** qui prend acte du débat sur les orientations générales du RLPI.
- 29 Septembre 2021** ■ **Conférence intercommunale des Maires**
- 13 Octobre 2021** ■ **Délibérations du conseil de territoire** qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet de RLPI.
- Novembre 2022** ■ **Consultation** des PPA et de la CDNPS (délai 3 mois).
- 14 Janvier 2022** ■ **Arrêté** prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du projet de RLPI.
- 21 Janvier 2022** ■ **Avis de la CDNPS**
- 15 Avril 2022** ■ **Rapport du Commissaire Enquêteur.** (*Clôture de l'enquête publique*)
- 1^{er} Juin 2022** ■ **Conférence intercommunale des Maires**
- 22 Juin 2022** ■ **Délibération du conseil de territoire** qui approuve le RLPI.

3. Collaboration avec les communes et concertation: les différentes dates

Collaboration avec les communes	Conseil des maires	COTEC	COFIL
Présentation de la procédure du RLPI	16 novembre 2018		
Présentation du diagnostic		31 janvier 2019	15 février 2019
Ateliers de travail avec les 16 villes membres		Avril à mai 2019	
Présentation du diagnostic et des enjeux	15 mai 2019		
Présentation et validation des orientations générales			25 juin 2019
Présentation de la méthodologie du travail sur le zonage et le règlement		17 septembre 2020	
Réunions de travail avec chaque ville sur les zonages et règlement futur du RLPI		Septembre à octobre 2020	
Synthèse de la proposition de règlement et du zonage du RLPI		17 novembre 2020	11 décembre 2020
Traitement des observations issues de la concertation avant arrêt du projet		21 juin 2021	
Validation des propositions (zonage et règlement) et réponses apportées aux observations issues de la concertation			29 juin 2021
Présentation des zonages et du règlement	29 septembre 2021		
Validation des réponses apportées aux observations issues de l'enquête publique		Avril 2022	29 mars 2022

Concertation	PPA/PPC	Public
Diagnostic/ orientations	10 septembre 2019	20 et 27 mai 2021
Zonage règlement	7 avril 2021	

-IV-

CONSULTATIONS ET ENQUETE PUBLIQUE

1. Consultation: Avis des PPA et de la CDNPS

- Le dossier de RLPi arrêté par délibération du conseil de territoire du 13 octobre 2021 a été transmis aux personnes publiques associées, consultées et les publicitaires. Seule la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) a répondu. Elle a émis **un avis favorable** avec des observations qui ont pour partie été prises en compte après échanges et validation par les communes en COPIL:

Document	Principales remarques et modifications apportées
Tome I RAPPORT DE PRESENTATION	<ul style="list-style-type: none">▪ Corrections de textes sans modifier l'aspect économique du RLPi
Tome II REGLEMENT	<ul style="list-style-type: none">▪ Extinction des enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines (prise en compte de la loi climat et résilience)▪ Toutes zones : réintroduction des dispositifs publicitaires de petit format soumis à la réglementation nationale▪ Toutes zones : réintroduction des bâches soumises à la réglementation nationale (autorisation du Maire)▪ Toutes zones : réintroduction des dispositifs de dimensions exceptionnelles soumis à la réglementation nationale (autorisation du Maire)▪ Enseignes temporaires : réécriture des dispositions : "installées 3 semaines avant et retirées 1 semaine après l'opération"▪ Enseigne sur loggia : INTERDIT▪ Enseigne en drapeau : surface unitaire limitée à 0,50 m² (au lieu de 0,80 m²)
Tome III ANNEXES GRAPHIQUES	<ul style="list-style-type: none">▪ Mise à jour des périmètres délimités des abords des monuments historiques (PDA) à Villecresnes▪ Correction du périmètre site patrimoine remarquable (SPR) de Mandres-Les-Roses

- Le dossier a été présenté à la commission départementale de la nature , des paysages et des sites (CDNPS), lors d'une audition qui s'est tenu le 21 janvier 2022 à l'issue de laquelle la CDNPS a émis **un avis favorable** au projet le 18 février 2022.

2. Enquête publique: observations du public

- Le dossier du RLPi, complété des avis précités, a été soumis à enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 14 février au 15 mars 2022. 16 dossiers d'enquête publique ont été déposés dans les 16 communes membres. La commissaire-enquêtrice a tenu 9 permanences dans les 9 mairies suivantes: Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Créteil, Le Plessis-Trévisse, Limeil-Brévannes, Ormesson, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes.
- 4 entités ont formulé des observations: JC Decaux, l'Union de la publicité extérieure (UPE), la fédération des artisans et commerçants de Sucy (FEDACS) et le Domaine de Gros Bois. Elles ont été pour certaines d'entre elles prises en compte. Les réponses apportées à ces remarques ont fait l'objet d'une validation en COTECH et en COPIL:

Document	Principales observations et modifications
Tome II REGLEMENT	<ul style="list-style-type: none">▪ Précisions apportées sur les limitations de format sur le mobilier urbain▪ Libre choix aux villes d'utiliser du bipied ou du monopied sur mobilier urbain▪ Suppression de la hauteur de la publicité (3 mètres) apposée sur le mobilier urbain▪ Linéaire déterminé sur toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière▪ ZP3, ZP4 et ZP5b : palissade de chantier : affiche publicité limitée 8 m² et dispositif total 10,50 m²▪ ZP4 : dispositifs publicitaires scellés au sol dans zone commerciale de plus de 20 000 m² : affiche publicité limitée 8 m² et dispositif total 10,50 m²▪ ZP5b : dispositif publicitaire mural : affiche publicité limitée 8 m² et dispositif total 10,50 m²▪ ZP7 : dispositifs publicitaires scellés au sol : maintien des dispositifs doubles « côte à côte »
Tome III ANNEXES GRAPHIQUES	<ul style="list-style-type: none">▪ Modification de la ZP2 et la ZP5b sur Chennevières-sur-Marne▪ ZP1 de Sucy-en-Brie : limitée aux espaces naturels du PLU (N et EBC)▪ Modification des périmètres de protection sur Créteil (ZP1)

- Les réponses apportées à ces remarques ont fait l'objet d'une validation en COTECH et en COPIL.

3. Rapport de la commissaire enquêtrice : avis favorable

- Dans son avis en date du 15 avril 2022, la commissaire-enquêtrice a apprécié l'ensemble des réponses apportées par GPSEA aux observations des PPA et du public, Elle approuve les modifications apportées au vu de ces observations.
- Elle considère que le RLPi répond aux objectifs fixés:
 - Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire;
 - Intégrer les exigences environnementales de la loi Grenelle II;
 - Préserver l'attractivité économique et commerciale de l'ensemble du territoire tout en respectant le cadre de vie, le paysage urbain et péri-urbain des communes;
 - Maîtriser le développement des dispositifs publicitaires sur les entrées de villes, les zones d'activités.
- Elle a donc émis un avis favorable **sans réserve ni recommandation.**

Dossier n° E21000115 / 77 du 29 novembre 2021 - Tribunal Administratif de Melun
Arrêté n° AP2022-001 du 14 janvier 2022 du Président de l'EPT - Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA)

AVIS

Compte tenu des appréciations formulées ci-dessus, ayant apprécié la qualité du dossier et des réponses apportées aux observations, ainsi que les avantages du projet soumis à l'enquête publique,

j'émet un

AVIS FAVORABLE

au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal élaboré par Grand Paris Sud-Est Avenir, couvrant le territoire de ses 16 communes membres.

Fait à Saint Maur des Fossés
le 15 avril 2022

Marie-Françoise Blanchet
Commissaire-enquêtrice



Page 83

- V -

ENTREE EN VIGUEUR DU RLPI

Et après ?

- Le dossier approuvé sera **annexé aux PLU puis au PLUi**
- Le dossier approuvé sera **mis à disposition du public sur le site internet de GPSEA ainsi que sur les sites des 16 communes membres**

L'entrée en vigueur ? A quel moment ?

- **Après réalisation de l'ensemble des formalités de publicité** (affiché au siège de l'établissement pendant un mois, mention de l'affichage de la délibération dans un journal diffusé dans le département et publié au RAA), **le RLPi entre en vigueur un mois après sa transmission au préfet.**

Quels délais de mise en conformité ?

- Les dispositions du RLPi seront d'**application immédiate pour les nouveaux dispositifs.**
- Quant aux dispositifs, installés antérieurement à l'entrée en vigueur du RLPi, et qui ne respectent pas les nouvelles prescriptions, ils devront se mettre en conformité dans le délai qui est de :
 - **2 ans pour les dispositifs publicitaires**
 - **6 ans pour les enseignes**

Qui instruit? Qui sanctionne?

- **L'instruction** des demandes d'autorisations et déclarations préalables à l'installation des dispositifs restera **assurée par les services communaux.**
- Quant au **pouvoir de police** s'appliquant sur les dispositifs publicitaires, les enseignes et les préenseignes il reste également de la **compétence des Maires.**

Qui défend le RLPi en cas de contentieux ?

- En cas de recours contentieux formé contre le RLPi , GPSEA en assurera la défense.

**Merci
pour votre attention**